

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Thomas-Lefebvre, située sur le territoire de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan AA-8908-154-03-0949 (projet n^o 154-03-0949) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82293

Gouvernement du Québec

Décret 1918-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route portant le numéro 237 Sud, également désignée rue Principale, et d'une partie du chemin de Richford, situés sur le territoire de la municipalité de Frelighsburg

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), pour l'application de cette loi, la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route portant le numéro 237 Sud, également désignée rue Principale, et d'une partie du chemin de Richford, situés sur le territoire de la municipalité de Frelighsburg, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-9012-154-04-0805 (projet n^o 154-04-0805) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82294

Gouvernement du Québec

Décret 1920-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour les travaux réalisés et à réaliser pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute portant le numéro 640 et de l'échangeur de la montée des Pionniers, située sur le territoire de la ville de Terrebonne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), pour l'application de cette loi, la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour les travaux ci-après mentionnés réalisés et à réaliser, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour les travaux suivants réalisés et à réaliser, à savoir :